

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ELM OPERATIONS

65, rue Saint Jean de Dieu
69007 Lyon

Références : UDR-SSDAS-24-70-MF
Code AIOT : 0010600822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ELM OPERATIONS implanté DALKIA Chauffage urbain 17/19 avenue EINSTEIN 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELM OPERATIONS
- DALKIA Chauffage urbain 17/19 avenue EINSTEIN 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0010600822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ELM, exploite la chaufferie Einstein dans le cadre d'une délégation de service public pour le compte de la Métropole de Lyon.

Le site dispose de 5 chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel. Quatre chaudières sont mises en exploitation. La cinquième, installée plus récemment, du fait d'un changement de stratégie industrielle est en attente de mise en service.

L'exploitant a transmis un PAC afin d'acter le fonctionnement à 5 chaudières et d'actualiser les risques associés. Le dossier est en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'une vision claire et précise de l'état des réseaux et des effluents qui y transitent. L'exploitant a procédé aux aménagements nécessaires du site (séparation des réseaux, installations de moyens de traitement, bassins de rétention, ...). La surveillance des rejets globaux est réalisée conformément aux périodicités définies dans l'AP et ne présente pas de dépassements notables ou fréquents des VLE.

Une vigilance devra être apportée à la réalisation des contrôles de surveillance des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan précis de ses réseaux d'évacuation des eaux. Le plan est daté de 2023 et a été mis à jour afin de prendre en compte les derniers aménagements et travaux réalisés sur le site. L'emplacement du point de rejet, des regards et des équipements sont conformes aux constatations réalisées sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'Inspection constate que les ouvrages de rejet sont bien entretenus, facile d'accès et bien identifiés. Leurs emplacements correspondent à ceux indiqués sur le plan. En revanche, l'inspection a constaté la présence d'un objet de dimension importante obstruant pour partie le tuyau d'évacuation principal au niveau du point de rejet. Il doit être retiré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de retirer, avant la prochaine campagne de surveillance, l'objet obstruant en partie le tuyau d'évacuation principal au niveau du point de rejet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a contrôlé les points de prélèvements associés aux eaux pluviales et au rejet global. Ils sont accessibles en toute sécurité. Les rapports d'analyse consultés ne mentionnent pas ailleurs pas de difficultés particulières à ces sujet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Pour ce qui concerne la surveillance des rejets globaux, l'inspection a constaté que l'exploitant

réalise la surveillance conformément aux périodicités mentionnées dans son AP. L'ensemble des VLE attendues est contrôlé.

Cependant, pour ce qui concerne la surveillance des eaux pluviales, l'Inspection a constaté que le contrôle de la surveillance des VLE n'a pas été réalisé en 2023. L'exploitant indique l'absence probable de pluie le jour du prélèvement par le prestataire mandaté.

Cet argument n'est pas recevable. En effet, l'analyse des eaux pluviales doit être réalisée annuellement. Cette périodicité permet à l'exploitant de s'organiser pour se coordonner avec l'entreprise prestataire.

L'inspection note que le site dispose d'une rétention de grande capacité pour les eaux pluviales. L'exploitant est donc en capacité d'entreposer temporairement de l'eau pluviale dans cette rétention puis de procéder à un rejet le jour du contrôle de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité de contrôle de la surveillance des paramètres des rejets des eaux pluviales. Un contrôle sera réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'inspection a consulté les rapports d'analyse de surveillance des rejets aqueux de 2021, 2022 et 2023.

Des dépassements ponctuels de VLE de très faible écart ont été relevés. A la suite de ces anomalies, l'Inspection note que l'exploitant a fait réaliser une mesure complémentaire dans les mois suivants. Ces mesures n'ont pas confirmé les dépassements qui demeurent complexes à caractériser car faibles et non répétitifs.

L'inspection constate que, globalement, l'exploitant a une bonne maîtrise de ces rejets en termes de respect des VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant déclare de manière satisfaisante les résultats des contrôles dans GIDAF. Une attention pourra être portée au renseignement de la case "commentaire" afin d'y indiquer, le cas échéant, les valeurs en anomalie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que des analyses de recherche de composants PFAS dans les rejets ont été réalisées au second semestre 2023. Ces analyses ne mettent pas en évidence la présence de tels composés dans les rejets du site. De plus, du fait des rubriques de la nomenclature ICPE applicable au site, l'Inspection précise que l'exploitant n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite